



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale

à

M. Marcel ALLEGRE  
Maire de la commune de Frémainville  
Mairie de Frémainville  
1 rue des Ormeteaux  
95450 Frémainville

Paris, le 11 août 2022

**Objet :** Rejet du recours gracieux formé contre la décision de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Frémainville (95)

**Ref :** MRAe IDF- REC-2022-006

**Affaire suivie par :** Sylvie DE ALMEIDA  
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe  
Tél. : 01 87 36 45 15  
Courriel : sylvie.de-almeida@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 15 juin 2022, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-047 du 21 avril 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Frémainville (95), après examen au cas par cas.

Pour mémoire, la modification simplifiée n°1 du PLU de Frémainville vise à permettre l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile et pour ce faire à autoriser, sur l'ensemble de la zone N, l'implantation de « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Dans votre recours, vous soulignez notamment que :

- la commune de Frémainville est située en zone blanche, au sens de la stratégie gouvernementale ;
- la commune de Frémainville figure dans l'arrêté du 17 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2020, définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 et dont la mise en service doit intervenir au plus tard le 26 décembre 2022 ;

- concernant la thématique de l'intégration paysagère, vous justifiez l'emplacement du site et son dimensionnement par une étude menée par l'opérateur Free Mobile et l'équipe municipale. La MRAe note que cette étude n'est pas jointe au dossier de recours.

Si le projet de remédier à la zone blanche en matière de couverture mobile est légitime, la décision n°MRAe DKIF-2022-047 du 21 avril 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale était notamment motivée par les faits suivants :

- l'autorisation d'implantation de « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est prévue pour l'ensemble de la zone N ;
- les antennes relais de téléphonie mobile ne sont pas les seules installations à correspondre à cette appellation ;
- le territoire communal se trouve dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français et il présente de fortes sensibilités environnementales, identifiées par la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Mare de la Grue » n° 110020055 et « Source des Chamarets » n° 110020056) et de type II (« Buttes de l'Arthies » n° 110001808).

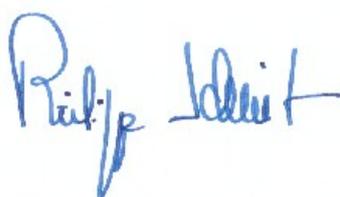
Vous indiquez dans votre recours que « l'aspect paysager, l'emplacement du site et son dimensionnement ont été largement étudiés ». Or, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas limité à un emplacement spécifique et la liste des constructions autorisées n'est pas suffisamment ciblée.

Pour l'Autorité environnementale, l'adaptation du PLU au besoin du projet d'implantation d'une antenne-relais porte sur un périmètre trop étendu et les incidences potentielles de cette évolution sont insuffisamment cernées.

L'Autorité environnementale considère donc que les motifs avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision et confirme qu'au vu des éléments qui lui ont été transmis, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Frémainville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé.

Dans ces conditions, l'Autorité environnementale, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 11 août 2022, de maintenir sa décision.

**Le président de la MRAe Île-de-France**



**Philippe SCHMIT**

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX